

**CONTRAT D'ACHAT PAR EDF DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR DES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS DE
PRODUCTION A PARTIR DE BIOMASSE DE DECEMBRE 2006 »**

Contrat n°

CONDITIONS PARTICULIERES FBM6-V00

Les pièces constitutives du contrat sont :

- **le cahier des charges de l'appel d'offres**
- **le formulaire de candidature à l'appel d'offres renseigné et signé (annexe 1 du cahier des charges)**
- **les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes**
- **les conditions générales "FBM6-V00" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production à partir de biomasse de décembre 2006 »**
- **l'attestation sur l'honneur (cf annexe 1 des présentes conditions générales)**
- **un extrait du contrat d'accès au réseau donnant le schéma unifilaire de raccordement et la description du dispositif de comptage**
- **l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur**

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat, en particulier du cahier des charges de l'appel d'offres.

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 930 004 234 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),
ci-après dénommée “l'acheteur”

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., (forme juridique), au capital de , inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°, dont le siège social est à
ci-après dénommée “le producteur”

2 - CONSISTANCE DE L' INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation

2.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée le

2.3 Caractéristiques principales

- nombre de générateurs :

- puissance de référence ¹ (Pref)	..kW
- puissance installée éligible à l'appel d'offres ² (Pao) :kW

2.4 Efficacité énergétique nominale

La valeur de l'efficacité énergétique nominale figurant dans l'annexe 1 de la réponse à l'appel d'offres biomasse (**Vnom**) est égale à :

2.5 Consommation d'énergie non renouvelable

La fraction de l'énergie non renouvelable entrante, déclarée dans la réponse à l'appel d'offres³, est égale à : %

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Une convention de service de décompte a été établie avec le gestionnaire du réseau public concerné à la date du (*uniquement si l'installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé*).

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article 3 des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option (uniquement pour les installations raccordées au réseau public de transport) :

A la date d'effet du contrat, le responsable de programmation est

3.2 Point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont définis dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Le producteur transmet à l'acheteur le schéma unifilaire faisant apparaître le point de livraison et l'emplacement des comptages. Ce document est annexé au présent contrat.

3.3 Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de : volts.

3.4 Alimentation des auxiliaires

1ère variante : les auxiliaires sont alimentés par un raccordement spécifique

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat.

Le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est physiquement distinct du point de livraison de l'électricité qu'il consomme lui-même (auxiliaires de l'installation).

Les auxiliaires de l'installation sont alimentés par un raccordement dédié.

2^{ème} variante : les auxiliaires sont alimentés par le réseau privé du site

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat.

Le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est physiquement distinct du point de livraison de l'électricité qu'il consomme lui-même (auxiliaires de l'installation).

1 Somme de la puissance installée des machines en service à la date de publication de l'appel d'offres. Cette valeur doit être confirmée à l'acheteur par un document administratif justificatif fourni par le producteur

2 Différence entre la puissance totale installée et la puissance de référence ; elle est déclarée dans le formulaire de réponse à l'appel d'offres.

3 par rapport à l'énergie entrante totale

Les auxiliaires de l'installation sont alimentés par le réseau électrique privé du site industriel d'accueil.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage de l'énergie électrique produite par l'installation est faite dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Le gestionnaire du réseau public transmet à l'acheteur les données de comptage nécessaires au contrôle des factures émises par le producteur.

5- PRIX D'ACHAT

Le prix proportionnel d'achat applicable dans le cadre du présent contrat résulte de la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 7 des conditions générales.

Le prix proportionnel p0 appliquée à l'origine du présent contrat est égal à :

.....€/MWh HT au 1^{er} janvier 2007

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières sont indexés conformément à l'article 7-2 des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices connues au 1^{er} janvier 2007 sont les suivantes :

ICHTrevTS₀ = 93,9 = 134,3 (ICHTTS1 d'août 2006) / 1,43

FM0ABE0000₀ = 105,3 = 112,0 (PPEI d'août 2006) / 1,064

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de 19,6 %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article 9 des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article 10 des conditions générales :

- Le présent contrat prend effet le, date de la mise en service de l'installation.
- Sa date d'échéance est le

10 - SOUSCRITION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1ère variante :

Le producteur déclare ne pas souscrire de contrat de fourniture d'énergie électrique pour alimenter les auxiliaires de l'installation objet du présent contrat.

2ème variante :

Le producteur déclare souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique permettant d'assurer l'alimentation des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
le